

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MAIRIE D'ANIANE**  
**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 26 MAI 2020**

---

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de Mai à 19 heures, et en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le conseil municipal de la commune d'ANIANE dans la salle des Fêtes d'Aniane, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, Maire d'Aniane.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

<b>SALASC Philippe</b>	<b>FANTUZ Ludovic</b>	<b>NOEL DU PAYRAT Bastien</b>
<b>MOLINA Andrée</b>	<b>ESPINOSA Antoine</b>	<b>LETET Yannick</b>
<b>ROUSSARD Nicolas</b>	<b>MALFAIT D'ARCY Françoise</b>	<b>SERVEL Fabienne</b>
<b>SERVA Céline</b>	<b>MORÈRE Nicole</b>	<b>DESCHAMPS Sylviane</b>
<b>PIEYRE Guy</b>	<b>ISRAËL Anne-Dominique</b>	<b>ANDRIEUX Patrick</b>
<b>PAGES Tessa</b>	<b>HERMANN Patrice</b>	<b>LEMPECKI Gienowefa</b>
<b>DELIS Annemieke</b>	<b>DI DIO Vincent</b>	<b>QUINTA Gérard</b>
<b>PANOSSIAN Maroussia</b>	<b>SAUVAIRE Romain</b>	

**Absents excusés :**

Néant

**Absents :**

Néant

**Mme PAGES Tessa** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

**La séance est ouverte à 19 heures.**

**AFFAIRES GÉNÉRALES : ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

N° de DCM	20/05/01	Publié le	28/05/2020	Dépôt en Préfecture le	28/05/2020
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

**1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Tessa PAGES a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois

conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame Fabienne SERVEL et Monsieur Nicolas ROUSSARD

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	<b>23</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	<b>3</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	<b>20</b>
f. Majorité absolue :	<b>11</b>

## **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SALASC Philippe	20	Vingt

Monsieur Philippe SALASC a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **3. ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	21
f. Majorité absolue	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ  EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nicole MORÈRE	21	Vingt et un

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nicole MORÈRE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de Naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	SALASC Philippe	29/09/1958	Maire	20
Mme	MORERE Nicole	31/01/1962	Premier Adjoint	21
M.	NOËL DU PAYRAT Bastien	04/10/1972	Deuxième Adjoint	21
Mme	SERVEL Fabienne	24/04/1973	Troisième Adjoint	21
M.	ROUSSARD Nicolas	03/08/1995	Quatrième Adjoint	21
Mme	DESCHAMPS Sylviane	07/01/1957	Cinquième Adjoint	21
M.	LETET Yannick	27/04/1971	Sixième Adjoint	21

### **4. Observations et réclamations**

Néant.

### **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mai 2020 à 19 heures 45 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

## **DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS**

N° de DCM	20/05/01 B	Publié le	28/05/2020	Dépôt en Préfecture le	28/05/2020
-----------	------------	-----------	------------	------------------------	------------

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif l'égal du Conseil Municipal d'Aniane étant de vingt-trois, le nombre des Adjoints au Maire ne peut dépasser six.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de créer six postes d'Adjoints au Maire.

**AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

N° de DCM	20/05/02	Publié le	28/05/2020	Dépôt en Préfecture le	28/05/2020
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au terme de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ». C'est donc une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L2122-22 du CGCT.

1. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. La fixation, dans les limites déterminées par le conseil municipal, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
3. La réalisation, dans les limites déterminées par le conseil municipal, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que la prise de décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même articles, et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
4. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
7. La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
12. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13. La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;

20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;
22. L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
23. Les décisions mentionnées aux articles L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

Monsieur le Maire ouï dans son exposé, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Par 22 voix pour, 1 abstention,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire :

La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000.00 euros HT par marché ou accord-cadre ;

La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; DECIDE de confier à Monsieur le Maire :

1. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000.00 euros HT par marché ou accord-cadre ;
3. La passation de contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
4. La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
8. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
9. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demandes ;
10. La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1<sup>er</sup> alinéa) dans la limite d'un montant de 300 000.00 euros par affaire ;
13. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
14. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000.00 euros par sinistre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,

- Par 22 voix pour, 1 abstention,

- DECIDE également :
- De laisser à Monsieur le Maire le soin de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par l'Assemblée Communale ;
- De déléguer ces mêmes compétences à Madame Nicole MORERE Première Adjointe dans le cas où il viendrait à être empêché ou absent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer au directeur des services techniques la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite d'un engagement de dépense par marché ou accord-cadre de 2 000.00 euros HT.

**AFFAIRES GÉNÉRALES – DELIBERATION DEFINISSANT LA PORTEE DE LA DELEGATION GENERALE DONNEE AU MAIRE POUR DEFENDRE DANS TOUS LES CONTENTIEUX**

N° de DCM	20/05/03	Publié le	28/05/2020	Dépôt en Préfecture le	28/05/2020
-----------	----------	-----------	------------	------------------------	------------

Monsieur le Maire expose que par délibération en date ce jour, le conseil municipal lui a accordé une délégation de pouvoirs en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, afin notamment de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Les articles susvisés permettent au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, dans les cas définis par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de définir ces cas.

Monsieur le Maire expose que les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

- 
- Monsieur le Maire ouï dans son exposé, après en avoir délibéré,
- A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir en justice, dans le cadre de la délégation de pouvoirs intervenue en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, dans les domaines d'intervention ci-dessous :
  - Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
  - Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
  - Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
  - Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
  - Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.



- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
  - Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
  - Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
  - Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
  - Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
  - Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
  - Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
  - Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
  - Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
  - Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
  - Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat,
  3. Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
  4. Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**La séance est clôturée à 20H13.**

P. SALASC	N. MORERE	N. ROUSSARD
S DESCHAMPS	B. NOEL DU PAYRAT	F. SERVEL
A. MOLINA	G. PIEYRE	F. MALFAIT D'ARCY
C. SERVA	A-D. ISRAËL	P. ANDRIEUX
T. PAGES	P. HERMANN	Y. LETET
A. DELIS	V. DI DIO	G. LEMPECKI
A. ESPINOSA	L. FANTUZ	G. QUINTA
M. PANOSSIAN	R. SAUVAIRE	





